



AVENANT n°1
à la CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL
DES COMMUNES DE MONTBARTIER ET CAMPSAS

Concession attribuée par
Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et Garonne (SDE82)

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, agissant en tant qu'autorité concédante pour les communes de Montbartier et Campsas, lesquelles lui ont transféré leur pouvoir d'autorité concédante en matière de distribution publique de gaz, représenté par son Président, Monsieur Jacques GAYRAL, dûment habilité à cet effet,

ci-après : « **l'Autorité Concédante** »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé : 6 rue Condorcet à PARIS (9ème), représentée par Monsieur Alban MATHE, Directeur Clients Territoires Sud-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

Etant préalablement exposé

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne et désormais Gaz Réseau Distribution France (GRDF) ont signé le 21 décembre 2011 un contrat de concession pour le service public de la distribution du gaz naturel sur le périmètre total des communes suivantes : **Montbartier** et **Campsas**.

Le résultat de l'étude de rentabilité de premier établissement du réseau dans le cas de la desserte des communes de MONTBARTIER et CAMPSAS présenté à l'article 2 de l'annexe 6 du cahier des charges a démontré la nécessité du versement au concessionnaire par l'autorité concédante d'une contribution au financement de l'opération de raccordement, permettant de couvrir les coûts occasionnés par l'exécution d'obligations de service public non couverts par les recettes prévisionnelles et restant à la charge du concessionnaire, conformément aux dispositions du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au

développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel. Cette contribution fait l'objet de l'annexe 7 du cahier des charges.

Les conditions de remboursement de la contribution financière de l'autorité concédante prévoient qu'à l'issue de la réalisation de l'opération de raccordement pour laquelle cette contribution est versée, et au plus tard dans un délai de 12 ans à compter de la date de signature du contrat de concession, une nouvelle étude de rentabilité est effectuée par le concessionnaire. Ces conditions sont décrites à l'annexe 7 du cahier des charges.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Modification du délai de réalisation d'une nouvelle étude de rentabilité

Les parties conviennent de prolonger de 2 années supplémentaires le délai de réalisation d'une nouvelle étude de rentabilité par le concessionnaire à compter de la date de signature du contrat de concession.

A cet effet, la première phrase de l'article 4 de l'annexe 7 du cahier des charges annexé à la convention de concession est modifiée comme suit :

«A l'issue de la réalisation de l'opération de raccordement pour laquelle cette contribution est versée, et au plus tard dans un délai de 14 ans à compter de la date de signature du contrat de concession, une nouvelle étude de rentabilité est effectuée par le concessionnaire. »

Article 2 – Autres dispositions du Contrat de Concession

Les autres dispositions de la convention de concession pour le service public de la distribution du gaz naturel, du cahier des charges et de ses annexes non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Article 3 - La présente Convention, établie en deux exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à MONTAUBAN,

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Le Président

Jacques GAYRAL

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur Clients-Territoires
Sud-Ouest

Alban MATHE